



Arrêté PSPA n° 2026- 2811 portant fermeture administrative temporaire pour une durée de 15 jours de l'établissement à l'enseigne « GALBAS CAFE », situé à Galbas dans la commune de Sainte-Anne

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants relatifs à la procédure contradictoire préalable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département, notamment les dispositions relatives à l'horaire de fermeture fixé à 2 heures;
- Vu** les éléments portés à la connaissance des services préfectoraux par les militaires de la gendarmerie concernant les faits constatés dans l'établissement exploité à l'enseigne « GALBAS CAFÉ », situé dans la commune de Sainte-Anne ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, sous réserve de sa version en vigueur à la date du présent arrêté ;
- Vu** la demande de fermeture en date du 12 octobre 2026, présentée par la compagnie de gendarmerie départementale de Le Moule, BTA de Sainte-Anne ;

Vu la lettre du 18 septembre 2026 informant l'exploitant de la mesure de fermeture administrative envisagée et l'invitant à présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT que, le vendredi 11 septembre 2026, à l'occasion de la soirée dénommée « PONEY CLUB PURPLE HAZE », organisée par l'association PURPLE EVEN au sein de l'établissement « **GALBAS CAFÉ** », les militaires de la gendarmerie ont constaté, à compter de 01h45, la diffusion d'une musique forte perceptible à plusieurs dizaines de mètres, la présence d'une importante clientèle à l'intérieur de l'établissement ainsi que d'un nombre considérable de personnes sur le parking ;

CONSIDÉRANT que les militaires de la gendarmerie ont également constaté des déplacements répétés de clients entre l'intérieur de l'établissement et le parking, que la diffusion de la musique s'est poursuivie jusqu'à 02h10 et que des personnes sont demeurées à l'intérieur de l'établissement jusqu'à 02h25 ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur le parking s'est poursuivie jusqu'à 02h45, soit au-delà de l'horaire réglementaire de fermeture fixé à 2 heures ;

CONSIDÉRANT que ces constatations caractérisent le maintien d'une activité festive et d'une fréquentation des lieux au-delà de l'horaire réglementaire, ainsi que la persistance de consommations alcoolisées après cet horaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant soutient, dans ses observations du 8 octobre 2026, qu'il avait mis ses locaux à la disposition d'une association et que celle-ci n'aurait pas respecté les horaires prévus par la convention conclue entre les parties ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition des locaux à une association ne saurait, à elle seule, suffire à écarter toute responsabilité de l'exploitant au regard des obligations réglementaires applicables à l'établissement, dès lors qu'il lui appartient de prendre les mesures nécessaires au respect des conditions d'exploitation et des horaires applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, les faits constatés par les militaires de la gendarmerie portent sur la poursuite de la musique, le maintien de personnes à l'intérieur de l'établissement et la consommation de boissons alcoolisées sur le parking après l'horaire réglementaire, et qu'ils doivent être appréciés au regard des obligations incombant à l'exploitant, indépendamment de l'identité de l'organisateur de la soirée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement avait déjà fait l'objet d'un avertissement en date du 29 septembre 2025 pour des faits de non-respect des horaires d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que des faits de violences ont également été signalés le vendredi 14 août 2026 à 1h35 à la plage les GALBAS alors qu'une soirée se déroulait au niveau du bar « **GALBAS CAFÉ** » ;

CONSIDÉRANT que la réitération alléguée de manquements aux horaires d'exploitation, est de nature à compromettre le respect de la réglementation applicable aux débits de boissons et à porter atteinte à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des faits constatés, de leur répétition éventuelle et de l'avertissement antérieur, une mesure de fermeture administrative temporaire apparaît nécessaire

et proportionnée ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 18 septembre 2026, notifié en main propre le 24 septembre 2026, il a été porté à la connaissance de l'exploitant de l'établissement « **GALBAS CAFE** » qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement « **GALBAS CAFE** » disposait d'un délai de 15 jours à compter de cette prise de connaissance, pour présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant de l'établissement reçues par courrier le 8 octobre 2026, lesquelles ont été examinées par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que les observations présentées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité des faits ni la nécessité de la mesure envisagée ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement à l'enseigne « **GALBAS CAFE** », situé aux Galbas – 97180 Sainte-Anne, est fermé pour une durée de **quinze jours (15 jours)** à compter de la notification du présent arrêté

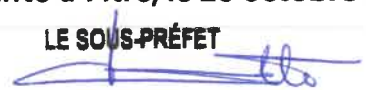
Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe au présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – M. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Moule et le maire de la commune de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dimitri DOLOIR gérant de l'établissement « **GALBAS CAFE** ».

Fait à Pointe-à-Pitre, le 26 octobre 2026

LE SOUS-PRÉFET


Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

